



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 6 octobre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

DÉCISION PORTANT REPRISE DU PROCÈS

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU

VU la « *Jadranko Prlić's Motion for Disqualification of Judge Prandler* » déposée à titre public avec trois annexes confidentielles le 16 septembre 2010 par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») devant le Président de la Chambre III, le Juge O-Gon Kwon, (« Demande de dessaisissement » ; « Président de la Chambre III »), par laquelle la Défense Prlić sollicite en vertu de l'article 15 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») le dessaisissement du Juge Prandler¹,

VU la « *Slobodan Praljak's Joinder to Jadranko Prlić's 16 September 2010 Motion for Disqualification of Judge Prandler* » déposée à titre confidentiel² le 16 septembre 2010 par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») par laquelle la Défense Praljak se joint à la Demande de dessaisissement (« Jonction de la Défense Praljak »),

VU la « *Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de suspension de la procédure* » enregistrée à titre public le 20 septembre 2010 par laquelle la Chambre a ordonné dans l'intérêt de la justice la suspension temporaire de la procédure jusqu'à ce que la décision faisant suite à la Demande de dessaisissement soit rendue (« *Décision du 20 septembre 2010* »)³,

VU la « *Decision of the President on Jadranko Prlić's Motion to Disqualify Judge Árpád Prandler* » rendue le 4 octobre 2010 à titre public par le Président du Tribunal, le Juge Robinson, par laquelle le Président du Tribunal rejette la Demande de dessaisissement et la Jonction de la Défense Praljak (« *Décision du 4 octobre 2010* »)⁴,

¹ Demande de dessaisissement, p. 1 et 9.

² Écriture enregistrée à titre public par la Défense Praljak le 16 septembre 2010 puis re-classée confidentielle par le Greffe après réception de la « *Slobodan Praljak's Notice to the Registry* » enregistrée à titre public le 17 septembre 2010.

³ Décision du 20 septembre 2010, p. 3.

⁴ Décision du 4 octobre 2010, par. 31.

ATTENDU que la Chambre relève que par Décision du 20 septembre 2010, la Chambre a conditionné la durée de la suspension temporaire du procès au prononcé de la décision faisant suite à la Demande de dessaisissement et à la Jonction de la Défense Praljak,

ATTENDU que dans la mesure où par Décision du 4 octobre 2010 le Président du Tribunal a statué sur la Demande de dessaisissement et sur la Jonction de la Défense Praljak, la suspension temporaire du procès ordonnée par Décision du 20 septembre 2010 n'est désormais plus justifiée,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre estime qu'il convient de mettre un terme à la suspension temporaire du procès en vigueur depuis le 20 septembre 2010 et d'ordonner la reprise de la procédure à compter du jour de l'enregistrement de la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 15 B) et 54 du Règlement,

ORDONNE la reprise du procès.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]